

Projet de décret ordonnant la publication du
protocole portant amendement de la Constitution
de la Commission africaine de l'Aviation civile
CAFAC, adopté à Abidjan, le 22 Avril 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

(/U la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79 ;

(/U la loi n° _____ du _____ autorisant le
Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de
la Constitution de la Commission africaine de l'Aviation civile (CAFAC), adopté
à Abidjan, le 22 Avril 1992.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du _____
Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des sénégalais
de l'Extérieur ,

/) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Sera publié au Journal Officiel, le Protocole portant amendement
de la Constitution de la Commission africaine de l'Aviation civile(CAFAC), adopté à
Abidjan, le 22 Avril 1992.

ARTICLE 2 / Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des sénégalais
de l'extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal
Officiel.

Fait à Dakar, le

ABDOU DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

HABIB THIAM

E X P O S É DES M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de la Constitution de la Commission africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), adopté à Abidjan, le 22 Avril 1992.

Lors de la douzième session plénière de la Commission africaine de l'Aviation Civile, il a été adopté, le 22 Avril 1992 à Abidjan, le Protocole portant amendement de la Constitution de la CAFAC.

Deux séries d'amendement ont été adoptées pour améliorer la rédaction du texte antérieur.

D'abord, les articles de la Constitution de la CAFAC sont désormais numérotés en chiffres romains précédés du mot ARTICLE écrit en majuscule.

Ensuite, les articles 1, 2, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la Constitution de la CAFAC ont été repris en vue d'une meilleure compréhension du texte.

Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera incorporé dans la Constitution de la CAFAC.

Par ailleurs, l'article XII de la Constitution de la CAFAC qui habilitait l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I) à assurer le Secrétariat de la CAFAC deviendra sans objet le jour où la CAFAC créera son Secrétariat indépendant.

Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après le dépôt au Secrétariat de l'O.U.A du vingtième instrument de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

152064

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIII^e LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

RAPPORT FAIT AU NOM DE L'INTERCOMMISSION
CONSTITUEE PAR LES COMMISSIONS DES AFFAIRES
ETRANGERES DES LOIS ET DES TRAVAUX PUBLICS

SUR

LE PROJET DE LOI N° 10/94 AUTORISANT LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE
PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONSTITU-
TION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION
CIVILE (C.A.F.A.C.) ADOPTE A ABIDJAN LE
22 AVRIL 1992

PAR

ABDEL KADER SABARA

RAPPORTEUR

MONSIEUR LE PRESIDENT

MESSIEURS LES MINISTRES,

MES CHERS COLLEGUES,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères des Lois et des Travaux publics s'est réunie le lundi 25 avril 1994 à 15 H 30, sous la présidence du Dr Daouda SOW, Président de la Commission des Affaires étrangères et de la Coopération à l'effet d'examiner le projet de loi n° 10/94 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) adopté à Abidjan le 22 avril 1992.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moustapha NIASS, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Présentant l'exposé des motifs, le Ministre d'Etat indiquera que deux séries d'amendement ont été adoptées pour améliorer la rédaction du texte antérieur.

D'abord les articles de la Constitution de la CAFAC sont désormais numérotés en chiffres romains précédés du mot Article écrit en majuscule ensuite les articles 1, 2, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la Constitution de la CAFAC ont été repris en vue d'une meilleure compréhension du texte.

Par ailleurs, l'article XII de la Constitution de la CAFAC qui habilitait l'organisation de l'Aviation Civile internationale (O.A.C.I.) à assurer le Secrétariat de la CAFAC deviendra sans objet

le jour où la CAFAC créera son secrétariat indépendant.

Le présent Protocole précisera le Ministre d'Etat, entrera en vigueur trente jours après le dépôt au Secrétariat de l'OUA du vingtième instrument de ratification.

Après la lecture de l'exposé des motifs, vos Commissaires ont posé deux questions au Ministre d'Etat.

1° - Quels rapports pourraient exister entre l'OACI et la CAFAC une fois que cette dernière organisation sera mise en place ?

2° - Comment un Etat indépendant membre de l'OUA pourrait être membre de la CAFAC quand on sait que la CAFAC est une organisation spécialisée de l'OUA ?

Dans ses réponses, le Ministre d'Etat précisera que dans le monde il n'existe que trois organisations de ce type: l'OACI, la CAFAC et l'IATA. Ces organisations ont pour mission en ce qui concerne l'OACI et la CAFAC de veiller à l'organisation du commerce

du transport aérien et en même temps de faire appliquer les règles de sécurité et les normes juridiques qui déterminent ces activités. L'OACI appartient au Système des Nations-Unies, son siège est à Montréal et la CAFAC, organe de l'OUA a son siège à Dakar. La CAFAC est une émanation de l'OACI, laquelle existe depuis qu'existe le Système des Nations-Unies, depuis la Conférence de San Francisco en 1945. L'une et l'autre organisations ont exactement la même mission, mais les Etats africains après leur accession à l'indépendance, ont voulu se libérer en créant une organisation spécifiquement chargée de gérer le transport aérien en Afrique à travers les règlements juridi-

.../...

ques internationaux, ce qui n'empêche pas qu'ils soient membres de l'OACI, tout comme ils sont membres de l'Organisation des Nations-Unies. Mais ils déterminent au niveau de la CAFAC des règles de gestion qui préservent les intérêts du continent africain, lesquels étaient gérés auparavant au niveau de l'OACI pour l'application du règlement et au niveau de l'IATA pour la fixation du transport aérien et le prix des billets, etc.

Tout Etat africain indépendant, membre de l'OUA, l'Afrique du Sud dans quelques semaines, sera certainement admise à l'OUA. Et tous les Etats africains, quelque soit l'ère géographique, linguistique ou culturelle qu'ils couvrent sont membres de la CAFAC. Aucun d'entre eux n'est en dehors de celle-ci.

Il y a certains Etats africains qui ne sont pas membres de l'ASECNA. L'ASECNA est une organisation de gestion de la sécurité des aéroports et de la gestion financière de certains aéroports de pays qui en sont membres depuis Dakar jusqu'à Madagascar, mais elle est de mouvance et d'inspiration francophone.

Satisfaits des explications et réponses du Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune autre objection.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 10

L O I

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LE PROTOCOLE PORTANT AMENDE-
MENT DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION
AFRICAINNE DE L'AVIATION CIVILE (CAFAC)
ADOpte A ABIDJAN, LE 22 AVRIL 1992.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 6 Mai
1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole
portant amendement de la constitution de la Commission africaine
de l'Aviation civile (CAFAC), adopté à Abidjan, le 22 Avril 1992.

Dakar, le 6 Mai 1994

Le Président de Séance

Mbaye DIOUF

PROTOCOLE PORTANT
AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA
COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE (C.A.F.A.C)

PREAMBULE

La session plénière de la Commission africaine de l'aviation civile réunie à sa douzième Session tenue à Abidjan du 15 au 22 Avril 1992.

CONSIDERANT la Recommandation S 4.1 de la quatrième Session extra-ordinaire de la CAFAC préconisant l'amendement de la Constitution de la CAFAC à la lumière de l'Accord conclu entre l'Organisation de l'Unité africaine et la Commission africaine de l'aviation civile.

CONSIDERANT l'Accord O.U.A / C.A.F.A.C en vertu duquel la Commission africaine de l'aviation civile a été érigée en institution spécialisée de l'O.U.A ;

CONSIDERANT les rapports de coopération qui existent actuellement entre l'O.A.C.I et la C.A.F.A.C.

CONSIDERANT le besoin d'une adaptation continue de la structure de la C.A.F.A.C. ;

EST CONVENUE des amendements ci-après à la Constitution de la C.A.F.A.C.

ARTICLE 1

Les articles de la Constitution de la CAFAC doivent être numérotés en chiffres romains précédés du mot ARTICLE écrit en majuscule.

ARTICLE 2

Les Articles 1, 2, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la Constitution seront amendés et les dispositions suivantes les remplaceront ;

ARTICLE I

1.- La Commission africaine de l'aviation civile ci-après dénommée " CAFAC " est l'institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A) dans le domaine de l'aviation civile.

2.- Tout Etat africain indépendant peut devenir membre de la CAFAC. Toutefois, une demande d'admission présentée par un Etat non membre de l'OUA sera soumise à l'approbation préalable de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine.

3.- La CAFAC jouira sur le territoire de chaque Etat membre de la capacité juridique lui permettant de s'acquitter de ses fonctions.

4.- Nonobstant l'Accord de siège, chaque Etat membre s'engage à accorder au personnel de la CAFAC les immunités et privilèges analogues à ceux consentis au personnel d'autres organisations internationales africaines.

ARTICLE II

1.- La Session plénière de la CAFAC a qualité de formuler des conclusions des recommandations et résolutions.

2.- Ces recommandations et conclusions sont soumises à l'approbation de chaque Etat membre.

FONCTIONS

ARTICLE IV

1.- Les fonctions de la CAFAC sont les suivantes :

- a) établir des plans à l'échelon régional et sous-régional en vue de l'exploitation des services aériens en Afrique et hors d'Afrique;
- b) réaliser des études de faisabilité sur la normalisation du matériel volant et des moyens au sol destinés à l'entretien des aéronefs ;
- c) entreprendre des études sur la possibilité d'intégration des politiques gouvernementales relatives aux aspects commerciaux du transport aérien ;
- d) réaliser des études des tarifs intra-africains en vue d'adopter une structure tarifaire de nature à favoriser le développement rapide du trafic en Afrique ;
- e) entreprendre des études de caractère régional et sous-régional intéressant les questions économiques de transport aérien autres que celles visées au b), c), et d) ci-dessus ;

f) encourager l'application des normes et recommandations de l'OACI relatives à la facilitation, et les compléter par d'autres mesures visant à faciliter davantage le mouvement des passagers, des marchandises et de la poste aérienne;

g) encourager les accords entre Etats chaque fois que cela contribue à assurer la mise en oeuvre ;

- des plans régionaux de l'OACI pour les installations et services de navigation aérienne ;

- les spécifications de l'OACI dans le domaine de la navigabilité, de l'entretien et de l'exploitation des aéronefs, de la délivrance des licences du personnel et des enquêtes sur les accidents des aéronefs ;

h) encourager et coordonner des programmes en vue du développement des institutions de formation existantes ou à créer pour répondre aux besoins actuels et futurs en personnel dans la région et les sous-régions dans tous les domaines de l'aviation civile ;

i) étudier les besoins d'accords collectifs touchant à l'assistance technique en Afrique en vue de faire le meilleur usage de toutes les ressources disponibles, particulièrement celles fournies dans le cadre du programme des Nations-Unies pour le Développement ;

j) étudier tous les autres aspects de l'aviation civile qui revêtent un intérêt pour les Etats-membres.

2.- Dans l'exercice de ses fonctions, la CAFAC travaillera en étroite collaboration et consultation avec l'OUA, la CEA, l'OACI, l'AFRAA et toute autre organisation internationale, gouvernementale ou non-gouvernementale s'intéressant au développement de l'aviation civile.

3.- Sans porter préjudice au principe d'un Secrétariat indépendant, la CAFAC tirera pleinement parti de l'expérience et de l'assistance de l'OACI en conformité avec la pratique suivie par cette dernière organisation à l'égard d'autres organisations internationales similaires.

ARTICLE VI

1.- Les organes de la CAFAC sont les suivantes :

- a) la Session plénière ;
- b) le Bureau ;
- c) le Secrétariat ;

2.- Tous les Etats membres de la CAFAC ont un droit égal d'être représentés aux réunions de la Session plénière.

- b) le quorum pour les réunions des Sessions plénières est formé de la majorité des Etats membres. Sauf indication contraire aux termes de la présente Constitution, les décisions de la session sont adoptées à la majorité des voix.

3.- a) Le poste de Président doit être occupé à tour de rôle par chacune des sous-régions. Il sera notamment tenu compte de la compétence et de l'expérience professionnelle du candidat en matière d'aviation civile et commerciale. Le poste de Président ne peut pas être occupé par une même sous-région pendant plus de deux mandats successifs, à moins que les autres sous-régions concernées décident de ne pas présenter de candidats audit poste.

b) Le Président et les Vice-présidents ainsi élus forment le Bureau de la CAFAC .

c) La Session plénière détermine la sous-région conformément à une recommandation du bureau.

d) Le Bureau est chargé de la mise en oeuvre et du contrôle du programme de travaux de la CAFAC entre les sessions plénières.

4.- a) La Session plénière élit le Secrétaire général de la CAFAC. Les modalités de cette élection sont déterminées par le règlement intérieur qui peut prévoir une majorité qualifiée.

b) Les fonctions du Secrétaire général sont les suivantes :

- coordonner la mise en oeuvre des programmes de la CAFAC ;
- organiser les réunions et la réalisation des études ;
- assurer les fonctions de Secrétaire aux réunions des Sessions plénières et du Bureau et tenir la documentation et les archives ;
- assurer la mise en oeuvre des décisions et des instructions de la Session plénière conformément aux directives du bureau ;

- préparer un projet de rapport d'activités de la CAFAC ;
- établir des prévisions budgétaires et gérer le budget ;
- nommer le personnel des services généraux ;
- exercer toutes autres fonctions qui lui sont confiées conformément aux objectifs de la CAFAC.

ARTICLE VI

La CAFAC se réunit en Session plénière ordinaire une fois tous les trois ans.

ARTICLE IX

La Session plénière arrête le règlement interne de la CAFAC, notamment la création des comités pour l'étude des aspects particuliers de l'aviation civile en Afrique et l'adoption des dispositions régissant le recrutement et les conditions d'emploi du personnel de la CAFAC.

ARTICLE X

Les Etats membres de la CAFAC sont représentés aux Sessions plénières et aux réunions de la CAFAC par des représentants attirés.

ARTICLE XI

Sous réserve des dispositions de l'Accord OUA/CAFAC et des arrangements de travail l'OACI et la CAFAC, le Secrétaire général et les autres membres du Secrétariat ne rechercheront ou ne recevront dans l'exercice de leurs fonctions d'instructions d'aucune autorité autre que les organes compétents de la CAFAC.

QUESTIONS FINANCIERES

ARTICLE XII

- 1 Les ressources financières de la CAFAC proviennent :
 - a) des cotisations de ses Etats membres ;
 - b) des subventions accordées par l'OUA au titre de l'Accord OUA/CAFAC ;
 - c) de l'assistance financière fournie par l'OACI conformément aux dispositions de la Convention de Chicago (1944) et à la Résolution A 27.17 de la 27^{ème} Session de l'Assemblée générale de l'OACI ;
 - d) de l'assistance financière d'autres organisations ;
 - e) de divers autres subventions et dons.
- 2.- La CAFAC approuve à chaque Session plénière ordinaire le budget annuel, le relevé annuel des comptes et les prévisions de toutes les recettes et dépenses.
- 3.- La Session plénière établit le règlement financier régissant les contribution des Etats membres et le contrôle des dépenses.

ARTICLE XIII

La CAFAC disposera d'un Secretariat pour l'organisation des réunions, la réalisation des études, la conservation des archives et pour toutes autres activités. Elle déterminera par ailleurs les dispositions régissant le recrutement et les conditions d'emploi du personnel de la Commission.

ARTICLE XIV

- 1.- La présente Constitution peut être signée par tous les Etats ayant pris part à la Conférence constitutive de la CAFAC et par tout Etat africain remplissant les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Article I.
- 2.- La présente Constitution sera ouverte à la signature des Etats africains à compter du 17 Janvier 1969 au siège de l'OUA à Addis-Abéba.

- 3.- La Constitution entrera provisoirement en vigueur le 17 Janvier 1969 et le sera à titre définitif une fois que 20 Etats membres l'auront ratifiée.
- 4.- Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat de l'OUA, qui notifiera la date du dépôt de ces instruments à la CAFAC et à tous ses Etats membres.
- 5.- Un Etat membre à part entière de la CAFAC le 30 ème jour après qu'il a déposé au Secrétariat de l'OUA ses instruments de ratification de la Constitution de la CAFAC.
- 6.- L'adhésion à la Constitution de la CAFAC se fait par voie de notification au Secrétariat de l'OUA et prend effet à compter du trentième jour après que le Secrétariat de l'OUA a reçu la notification, dont il fera part au Secrétariat de la CAFAC et à tous ses Etats membres.

ARTICLE XVI

- 1.- Toute proposition d'amendement à la constitution de la CAFAC doit être approuvée par deux tiers des Etats membres représentés à la Session plénière, à condition que ces Etats ne forment pas moins de la majorité des Etats membres de la CAFAC.
- 2.- L'amendement entrera en vigueur trente jours après le dépôt du vingtième instrument de ratification au Secrétariat de l'OUA.

ARTICLE 3

Le présent Protocole sera incorporé dans la Constitution de la CAFAC dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

Sans porter préjudice aux arrangements de travail devant être conclus entre l'OACI et la CAFAC, l'Article XII de la Constitution de la CAFAC deviendra sans objet le jour où la CAFAC créera son Secrétariat indépendant.

ARTICLE 5

Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après le dépôt au Secrétariat de l'OUA du vingtième instrument de ratification.

Fait à Abidjan, le 22 Avril 1992

1

Le Secrétaire Général de la
douzième Session plénière

Le Président de la CAFAC